



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**MISE A JOUR DES LISTES REGIONALES DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES HABILITES A
PERCEVOIR DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE 2020**

FORMULAIRE L6241-5 DU CODE DU TRAVAIL

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS COMPLETS
AUX ADMINISTRATIONS REFERENTES : 28 novembre 2019.**

LE RENOUELEMENT DEVIENT AUTOMATIQUE

**CE FORMULAIRE NE DOIT DONC ETRE COMPLETE QU'EN CAS DE PREMIERE DEMANDE
D'INSCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT OU DE DEMANDES D'AJOUT DE NOUVELLES
FORMATIONS POUR UN ORGANISME DEJA INSCRIT SUR LES LISTES PUBLIEES EN 2019**

ATTENTION :

**Une fois votre demande instruite et acceptée,
vous êtes invités à vérifier l'exactitude des données vous concernant sur l'arrêté
publié sur le site internet de la Préfecture de région, à la rubrique « Taxe d'apprentissage »
à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Conformément aux dispositions de l'article L.6241-5 du Code du travail, sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1^o de l'article L. 6241-4:

- 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré;
- 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime;
- b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation;
- c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code;
- 3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte;
- 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce;
- 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte;
- 6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports;
- 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification;
- 8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation;
- 9° Les établissements ou services mentionnés au 5o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- 10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12o du I du même article L. 312-1;
- 11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional;
- 12° Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation;
- 13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé

par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.

ETABLISSEMENT DE FORMATION	
Dénomination	
Sigle	
N° SIRET	
Ministère ou autre autorité de tutelle	
Adresse du siège social	
Code postal - Commune	
N° Téléphone	
N° télécopie	
Courriel	
Adresse administrative si différente du siège social	
Code postal - Commune	
N° Téléphone	
N° télécopie	
Courriel	
Code établissement UAI : si immatriculation auprès du rectorat Si aucun code UAI ne vous a été attribué, merci de l'indiquer clairement	
Nom du président de l'établissement	

Nom du directeur de l'établissement

Type de l'établissement + pièces justificatives (statuts ...)

Au titre de l'article **L6241-5** du **Code du travail** :

1° Les établissements publics d'enseignement du second degré;

2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime;

b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation;

c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code;

3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte;

4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce;

5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte;

6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports;

7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification;

8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au

l'établissement	
Durée de la formation hors établissement (stages en entreprise)	
Niveau préparé	
Enseignements technologiques ou professionnels dispensés	
Découverte du milieu professionnel	
<i>PUBLIC ACCUEILLI (2019-2020)</i>	
Conditions de recrutement	
Statut (scolaire, étudiant, apprenti)	
Effectifs selon statut : <ul style="list-style-type: none"> - Scolaires - Etudiants - Apprentis - Autres 	

OBSERVATIONS